

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Chambre des députés. — Séance du 31 mars.

Nous venons d'assister à un singulier spectacle! On se rappelle que dans la séance d'hier, la Chambre, adoptant l'amendement de M. Berryer, avait décidé en principe qu'en cas de vente de son tableau le peintre conserverait seul, sauf stipulation contraire, le droit d'en autoriser la reproduction par la gravure ou tout autre mode. Cette décision éminemment sage, et à laquelle nous avions applaudi, car elle effaçait la distinction imméritée que le projet voulait établir entre les beaux-arts et la littérature, n'avait été prise qu'après une discussion approfondie, et, nous devons du moins le croire, après un sérieux examen.

Un seul point restait en question : serait-il ou non permis de reproduire par la gravure, et en collection, les tableaux dépendant des galeries publiques ou particulières? A cet égard tout le monde était d'accord, et la Chambre, au commencement de sa séance d'aujourd'hui, venait d'adopter cette exception en principe. Il ne s'agissait donc plus que de voter sur l'ensemble de l'amendement dont chaque partie avait été accueillie séparément, et pour tout esprit raisonnable le résultat ne pouvait paraître douteux. Mais M. Lherbette est monté à la tribune, et dès lors tout s'est trouvé compromis. Soulevant à propos de l'amendement, auquel cependant il avait donné son adhésion hier, mille difficultés imaginaires, accumulées subtilités sur subtilités, arguties sur arguties, sous prétexte de donner à la rédaction une clarté que les explications déjà échangées lui avaient suffisamment donnée, il a si bien fait que la Chambre, revenant sur sa décision, a rejeté l'amendement. C'est en vain que M. Durand de Romorantin, en reproduisant cet amendement avec un changement de rédaction destiné à satisfaire M. Lherbette, a supplié la Chambre, au nom de sa dignité, d'effacer autant qu'il était en elle une contradiction aussi choquante; le scrutin secret a repoussé de nouveau l'amendement favorable aux artistes. Résultat étrange assurément! Est-ce donc ainsi, comme le disait l'honorable M. Odilon Barrot, que la Chambre prétend relever la force morale de la législation?

Les artistes une fois sacrifiés, restait l'article de la Commission qui en consacrant à leur profit (chose tout-à-fait surabondante) la faculté de céder leur droit exclusif de reproduction, faisait résulter cette cession de la vente même du tableau; mais la Chambre était en veine de rejet, et elle a fait justice de l'article comme elle avait déjà repoussé l'amendement.

A qui donc, après ce double rejet, appartiendra le droit de reproduction du tableau vendu? au peintre ou à l'acheteur? Décidera qui pourra, mais la Chambre ne se charge pas de le faire; en sorte qu'il résulte de tout cela, que la Chambre aura discuté pendant deux jours et aura successivement décidé blanc et noir, le tout pour arriver à un véritable déni de justice! On croit avoir tout dit quand on s'en est référé au droit commun, aux principes généraux et à la jurisprudence. La mission du législateur est tout autre : plus une question est grave, plus elle divise les esprits, plus il est de son devoir de la résoudre. Eh! bien, maintenant qu'un procès s'engage entre un peintre et l'acheteur de son tableau sur le droit exclusif de reproduction; que les juges cherchant dans la loi nouvelle une réponse aux doutes qui viendront les assiéger, qu'y trouveront-ils? Rien, absolument! nous nous trompons, ils trouveront deux votes contradictoires, mais ni le texte et encore moins l'esprit de la loi ne viendront à leur secours. Pour nous, il nous semble que dans le doute et lorsqu'ils seront en présence de l'acheteur du tableau, de l'artiste, de l'homme de génie venant invoquer son droit de création et revendiquer la propriété de sa pensée, ils ne sauraient hésiter. Dès que celui qui a acheté un tableau veut en faire un objet de spéculation commerciale, grand ou petit, ce n'est plus qu'un spéculateur qui ne doit inspirer aucune faveur; on lui pardonnerait peut-être, tout en le déplorant, le culte jaloux et égoïste du tableau lui-même; on ne devra pas lui pardonner le brocantage, car ce ne sera de sa part qu'une exploitation illicite d'une pensée créatrice qui appartient à l'artiste, et dont apparemment celui-ci n'a pas voulu se dépouiller. On citait hier l'exemple d'un peintre illustre qui, après avoir vendu un tableau au prix de 1,200 fr., avait retiré des droits de gravure une somme de 24,000 fr. Entre les mains du peintre c'était là un bénéfice légitime, entre celles de l'acheteur c'eût été un véritable vol.

Bien des hommes éclairés sont d'avis qu'en principe toute œuvre de génie et notamment toutes les œuvres d'art appartiennent au public dès qu'elles ont été produites au grand jour, et qu'ainsi au moment de son exposition un tableau doit tomber dans le domaine de la reproduction libre. C'est là, à notre avis, faire trop bon marché de la propriété artistique; mais s'il devait être dit qu'en vendant son œuvre l'artiste se dessaisit de son droit exclusif de reproduction, que du moins alors, en tombant dans le domaine de tous, ce dessaisissement puisse tourner à l'avantage des arts, au lieu d'enrichir le brocantage ou de venir en aide à l'esprit de spéculation.

Après le rejet de l'article 16, la séance aurait pu être levée, car il était évident que la Chambre, épuisée par les émotions de la journée et quelque peu confuse aussi de ce qu'elle venait de faire, n'avait plus l'esprit assez libre pour se livrer à une discussion sérieuse. Aussi n'a-t-elle prêté que fort peu d'attention aux développements d'un article qui soulève une des questions les plus graves du projet, celle relative à la contrefaçon des ouvrages étrangers. La Commission propose de ne défendre la contrefaçon en France des ouvrages étrangers qu'autant qu'un système de réciprocité assurerait les auteurs français contre la contrefaçon étrangère.

M. le marquis de Lagrange demandait, au contraire, que, sans s'inquiéter des législations étrangères, la France, prenant une honorable initiative et partant de cette idée que la contrefaçon est un vol, donnât l'exemple de son respect pour la propriété, dût-elle être dupe de sa loyauté. Il y avait là une thèse éminemment morale, dont tous les organes de la librairie ont été les premiers à réclamer, avec une instance qui leur fait honneur, la solennelle consécration. Mais, dans l'état où était la Chambre, il a suffi qu'un député vint balbutier quelques paroles sur l'inconvénient d'acheter plus cher les livres étrangers, que l'on paie aujourd'hui bon marché, pour que les cinquante ou soixante membres qui pouvaient bien garnir la salle rejetassent sans plus de façon l'amendement de M. de Lagrange. Peut-être même allait-on en finir sur-le-champ avec la question tout entière, mais, grâce à M. Renouard, qui fort à propos est venu présenter un amendement dont l'objet est de concilier le système de la Commission et celui de M. de Lagrange, la discussion s'engagera de nouveau demain. Nos députés réfléchiront sans doute que ce qui a occupé pendant trois séances l'attention de la Chambre des pairs mérite bien de leur part un peu d'examen et de l'écueillement.

Nous entendions dire au sortir de la séance que c'en était fait de la loi, et que le vote d'aujourd'hui lui avait donné le coup de grâce! N'est-ce là qu'un pressentiment sans fondement, ou bien, après avoir marché péniblement à travers des sentiers difficiles, en serait-on venu à reconnaître qu'il est impossible d'atteindre le but? Mais alors ne serait-il pas temps d'aviser à un moyen quelconque de faire des lois?

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hermé. — Audience du 29 mars.

NAUFRAGE DU BATEAU A VAPEUR le Phénix.

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 1^{er} février l'incident soulevé dans cette affaire, qui préoccupe tous les esprits du Havre. La compagnie anglaise de navigation à vapeur (*General-steam-navigation-company*), poursuivie par la Compagnie française entre le Havre et Londres, devant le Tribunal du Havre à raison du préjudice éprouvé par cette dernière par la perte du steamer le *Phénix*, coulé à fonds par le *Britannia*, avait décliné la compétence des Tribunaux français. Elle a succombé dans cette prétention en première instance et en appel. L'affaire, au fonds, revenait donc devant le Tribunal de commerce.

Aux premières audiences où la cause avait été appelée, chacune des parties avait expliqué ce funeste événement à sa manière, afin d'en faire tomber la responsabilité sur son adversaire. Les manœuvres faites par les deux navires avaient été présentées d'une manière contradictoire. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya, par jugement du 25 février, les parties devant MM. Reydelet, armateur, ancien capitaine, Cobert et Riou, capitaines experts assermentés près le Tribunal, avec mission d'entendre les parties et de les concilier, si faire se pouvait, et en cas de non-conciliation, prendre connaissances des pièces et conclusions et donner leur avis sur les points ci-après :

- 1^o Si l'abordage a eu lieu comme le dit le rapport du capitaine Stranack;
- 2^o Si la manière dont il aurait eu lieu, d'après les conclusions de ce capitaine et des propriétaires de son navire, ne diffère pas essentiellement de celle indiquée dans ce même rapport;
- 3^o S'il est possible qu'il ait eu lieu comme le rapportent lesdites conclusions;
- 4^o S'il n'a pas eu lieu au contraire de la manière indiquée dans les rapports du capitaine Lefort et les conclusions des propriétaires du *Phénix*;
- 5^o Si, d'après toutes les pièces et les faits constants, l'abordage doit être considéré comme fortuit ou comme arrivé par la faute de l'un ou de l'autre des navires, et duquel, ou s'il y a doute sur les causes qui y ont donné lieu.

Pour, après le rapport desdits arbitres déposé au greffe, l'affaire en revenir à quinzaine et être par les parties conclue et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

A l'ouverture de l'audience, lecture est donnée par le greffier de ce rapport ainsi conçu :

Les soussignés Ed. Reydelet, négociant et ancien officier de marine, demeurant à Ingouville, Hubert Cobert, ancien capitaine-visitier, et Joseph Riou, capitaine-visitier, tous deux demeurant au Havre, nommés tous trois commissaires par le Tribunal de commerce du Havre, à l'effet d'entendre et concilier, si faire se peut, les deux compagnies de bateaux à vapeur le *Phénix* et le *Britannia*.

Après avoir pris une connaissance exacte de toutes les pièces qui leur ont été remises par les parties, et après avoir réuni lesdites parties sans pouvoir réussir à les amener à une conciliation à l'amiable;

Attendu qu'il est constant par les deux rapports des capitaines Stranack et Lefort que, le 23 octobre 1840, à neuf heures et quelques minutes du soir, au moment où il y eut collision entre les deux bateaux à vapeur le *Phénix* et le *Britannia* le temps était un peu brumeux, la brise faible au nord-ouest; que les deux bateaux à vapeur étaient à vue du feu de Dungeness, le premier l'ayant relevé à huit heures et demie au nord-est-quart-nord gouvernant au nord-est-quart-est avec toutes les voiles dehors et un seul feu au mât de misaine; le second l'ayant relevé à neuf heures au nord et gouvernant au sud-ouest, sans voiles, et ayant trois feux dont un à trois couleurs au mât de misaine et deux autres sur l'avant de ses tambours, courant chacun à une vitesse d'environ huit milles et demi l'heure.

Attendu que le *Phénix*, avant d'apercevoir le feu du *Britannia*, avait eu connaissance sur sa route de plusieurs feux de bateaux de pêche, et qu'il les avait évités par une surveillance d'autant plus active, qu'elle était excitée chez les hommes de quart par la présence du capitaine Le-

fort sur le pont; qu'au moment où fut aperçu le feu qui plus tard fut reconnu pour celui du *Britannia*, rien ne pouvait indiquer que ce feu isolé, vu à travers la brume, fût celui d'un bateau à vapeur ou d'un nouveau bateau de pêche; qu'il fut relevé par le *bossoir de tribord*, c'est à dire au vent; qu'après la seule manœuvre raisonnable pour l'éviter, était de venir sur babord ou d'arriver, puisqu'il n'y avait point imminence de danger; que les corps des bateaux à vapeur n'étaient pas à vue, et qu'il aurait été contre toutes les règles de la mer, en apercevant un feu la nuit, et d'un temps brun au vent, de venir sur tribord ou au vent dans la direction de ce feu, et par conséquent d'en approcher le plus directement possible; que la manœuvre du capitaine Lefort a été dans ce moment ce qu'elle devait être, franche, continue et sans hésitation, en venant de cinq quarts sur le côté opposé au feu; qu'au moment où l'obscurité de la nuit et la brume permirent de reconnaître que le feu aperçu appartenait à un bateau à vapeur dont la direction ne pouvait être estimée, puisqu'il ne portait qu'un seul feu, les distances se trouvaient tellement rapprochées que le *Phénix* qui continuait à relever le feu de plus en plus par son travers au vent, n'avait plus le temps de revenir sur tribord, parce que ce mouvement n'avait pu s'opérer que lentement par rapport à la grande longueur du bateau à vapeur et au mouvement d'arrivée sur babord qui se continuait avec rapidité; que la position du *Britannia*, qui n'avait pas cessé de paraître à tribord ou au vent, défendait impérieusement au *Phénix* cette manœuvre sur tribord, dont le résultat certain aurait été le plus terrible et le plus dangereux abordage; qu'en continuant, au contraire, l'arrivée sur babord avec toute la vitesse et la rapidité possibles des machines, et non en les arrêtant comme on l'a prétendu, le *Phénix* conservait l'espoir de passer sur l'avant du *Britannia*, ou tout au moins de se faire élonger par ce bateau au moment où le choc paraissait inévitable.

Attendu qu'il n'y a pas eu lieu ici d'appliquer l'usage ou le principe établi pour les navires à voiles de venir sur tribord lorsqu'ils s'aperçoivent courant à contre bord; principe qui n'est jamais absolu, puisque l'on doit y dévier toutes les fois qu'un obstacle ou un danger telle que la terre, une roche, un banc, ou même un troisième navire s'oppose à ce que l'un des deux navires vienne sur tribord, puisque le *Phénix* apercevant un feu, c'est-à-dire un obstacle au vent à lui, a dû arriver sans s'occuper du bord sur lequel devait se faire cette manœuvre, car il n'y avait pas alors de corps de navire ni de bateau à vue, et par conséquent aucun danger de collision; que l'on ignorait donc entièrement si le feu aperçu appartenait à un bateau à vapeur ou à un navire courant à contre-bord; qu'ensuite au moment où les deux bateaux à vapeur se sont reconnus la manœuvre de revenir sur tribord était devenue impossible, observant même que l'application de cet usage est contestée en Angleterre pour les bateaux à vapeur, toujours maîtres de leurs manœuvres, qu'ils aient des voiles ou qu'ils n'en aient pas;

Attendu que le rapport officiel du capitaine Stranack déclare formellement que le feu du *Phénix*, au moment où il fut aperçu, restait droit sur l'avant, tandis que les conclusions dudit capitaine demandent à prouver qu'il agissait par le *bossoir de babord*; fait grave et qui tendrait à dénaturer la position des deux bateaux à vapeur au moment où les feux ont été aperçus; fait qui, d'ailleurs, met en opposition les conclusions et le rapport; qu'il est bien constant que le feu du *Phénix* fut aperçu à une distance assez grande pour y faire présumer que la simple arrivée d'un quart sur tribord serait insuffisante pour l'éviter; qu'après avoir couru ainsi pendant sept ou huit minutes, le feu fut reconnu pour celui d'un bateau à vapeur, ce qui obligea le *Britannia* à venir encore un quart sur tribord; qu'immédiatement après ce nouveau changement de route la collision parut si certaine à bord du *Britannia* que tous les hommes de quart crièrent au *Phénix* d'arrêter ses machines, et l'ordre fut donné de mettre la barre tout à babord et d'arrêter les machines du *Britannia*; manœuvre précipitée qui dénote une surprise et ne peut être regardée que comme la dernière ressource tentée pour rendre la collision moins dangereuse en cherchant à élonger le *Phénix* au lieu de le couper perpendiculairement.

Attendu que l'on ne peut s'expliquer comment le *Britannia* a pu courir pendant sept ou huit minutes sur le feu du *Phénix* sans reconnaître les trois feux de ce bateau à vapeur, qui n'étaient masqués par aucune voile, et par conséquent la direction de sa route; qu'il est également inconcevable que l'on ait continué à courir sur les feux après les avoir bien reconnus et sans chercher à les écarter; que, contrairement au passage du rapport du capitaine Stranack, qui dit : « Que le bateau à vapeur reconnu pour être le *Phénix*, et paraissant aller de toute sa vitesse, courut sur le *Britannia* et l'aborda par la joue de babord avec sa joue de tribord, » il est bien prouvé que, par la position des deux bateaux à vapeur au moment de la collision et par les avaries constatées dans le rapport des experts qui ont visité le *Britannia* à son arrivée à Londres, que ce bateau à vapeur était au vent placé presque perpendiculairement à un mètre environ sur l'avant du tambour de tribord du *Phénix*, et que le *Phénix* lui-même était en travers sous le vent du *Britannia*; qu'en conséquence de cette position il est évident que le *Phénix*, qui arrivait toujours et auquel on reproche cette manœuvre, n'a pu venir aborder le *Britannia*, puisqu'il aurait fallu pour cela qu'il revint du lof ou qu'il marchât en travers, tandis qu'il est également évident que le *Britannia*, qui était au vent et qui présentait son avant au *Phénix*, a pu seul l'aborder en mettant toute la barre à babord et en courant directement sur lui; que cette position du *Britannia* au vent et du *Phénix* sous le vent, bien constatée par les termes mêmes du rapport du capitaine Stranack, doit faire supposer qu'elle a toujours existé depuis le moment où les deux bateaux à vapeur se sont reconnus jusqu'à celui où la collision a eu lieu, ce qui justifie encore la manœuvre sur babord du *Phénix*, car étant déjà sous le vent il devait chercher à s'y mettre davantage en continuant son arrivée avec toute la vitesse possible pour s'écartier du bateau à vapeur qu'il voyait au vent;

Attendu qu'en examinant attentivement la position des deux bateaux à vapeur indiquée par le rapport du capitaine Stranack au moment du choc, les avaries éprouvées par le *Britannia* ne peuvent en aucune façon s'expliquer, puisque, d'après les termes de ce rapport, ce serait la joue de tribord du *Phénix* qui aurait frappé la joue de babord du *Britannia*, ce qui constitue une rencontre des parties obliques des deux bateaux à vapeur, rencontre qui n'aurait alors en d'autre résultat que de les écarter par l'avant, en les forçant à s'élonger et à suivre dans leur mouvement la résultante de la direction des deux routes qui avaient déterminé le choc; qu'il aurait alors été de toute impossibilité que le *Phénix* eût pu enlever le taille-mer en entier du *Britannia*, depuis la marque de onze pieds jusqu'au dauphin de la poulaie, comme le dit le rapport des experts, et en laissant la guibre et la figure en place et intacts; qu'il est également impossible que le *Phénix* eût déjà traversé la route du *Britannia*, puisqu'alors l'abordage n'aurait pas pu avoir lieu par les deux joues; qu'il est enfin plus qu'évident que, dans cette position, le bout-de-dehors de foc du *Britannia* n'a pu venir en contact avec l'étai de misaine du *Phénix*; qu'il ne serait alors résulté de la

collision que des avaries bien moins graves que celles survenues; qu'en fin, en comparant les hauteurs respectives des deux bateaux à vapeur au dessus de l'eau et leurs formes ouvrantes, il est de toute impossibilité de trouver aucune explication raisonnable de cette singulière avarie du taille-mer du *Britannia*, enlevé entre la marque de onze pieds et le dauphin de la pouline; qu'en conséquence il y a contradiction manifeste entre la nature des avaries du *Britannia*, constatées par une expertise, et le rapport du capitaine Stranack; qu'il y a également contradiction entre le rapport du capitaine Stranack et les conclusions qui disent « que le *Phénix*, en traversant la route du *Britannia*, lui cassa son bout-de-dehors avec son étai de misaine, et vint avec son côté de tribord enlever le taille-mer en même temps que son tambour lui défonçait cinq à six membres dans sa joue de babord. »

Attendu que les termes du rapport du *Phénix*, qui exprime la position respective des deux bateaux à vapeur au moment de la collision, expliquent aussi tout naturellement sans effort, sans équivoque, et jusque dans leur moindre détail toutes les avaries du *Britannia*, constatées par le rapport des experts; que les conclusions de la compagnie du *Phénix* donnent également, sur lesdites avaries, des explications claires, précises, et parfaitement conformes aux termes du rapport et à la vérité des faits;

Attendu que l'on doit mettre à néant l'opinion du lord amiral Cockburn, parce qu'elle repose sur un exposé de faits tout à fait erronés et contradictoires avec le rapport officiel du capitaine Stranack, puisque dans cet exposé il est dit :

1° Que le capitaine Stranack était sur le pont tandis qu'il est de notoriété publique qu'il était dans sa chambre;

2° Que le feu du *Phénix* avait été aperçu par le bossoir de babord, tandis que le rapport dit expressément droit sur l'avant; fait, nous le répétons, très grave, et qui à lui seul a pu déterminer l'opinion de l'amiral anglais;

3° Que le *Britannia*, après avoir reconnu les trois feux du *Phénix*, fit arriver à l'est quart nord-est, et gouverna dans cette direction pendant sept à huit minutes, tandis que le rapport dit qu'immédiatement après avoir pris cette route, les cris de l'équipage, l'ordre de mettre la barre tout à babord, d'arrêter les machines, et la collision eurent lieu simultanément.

Arrivant enfin aux questions qui leur ont été soumises par le Tribunal, lesdits commissaires déclarent :

1° Que l'abordage n'a pu avoir lieu comme le dit le rapport du capitaine Stranack;

2° Qu'il n'y a point concordance entre la manière dont les conclusions du capitaine Stranack expliquent l'abordage et celle indiquée par le rapport dudit capitaine;

3° Qu'il ne peut pas avoir eu lieu comme le rapportent lesdites conclusions;

4° Qu'il a eu lieu au contraire de la manière indiquée dans le rapport du capitaine Lefort, et suivant les conclusions des propriétaires du *Phénix*;

5° Enfin, que l'abordage a eu lieu par la négligence et le défaut de surveillance à bord du *Britannia* et par conséquent par sa faute.

En foi de quoi nous avons signé le présent rapport.
Au Havre, le 16 mars 1841.

Après la lecture de cette pièce et des conclusions respectives des parties, M^e Robion a la parole.

Il commence par rappeler la beauté et l'élégance du magnifique paquebot à vapeur le *Phénix* qui a péri si inopinément en pleine mer, que la vie de ceux qui le montaient a failli être mise en danger. Le Tribunal est appelé à se prononcer sur le funeste événement : il va avoir à déclarer s'il ne doit pas être imputé à une faute énorme du capitaine Stranack, pour ne pas dire plus. Le 24 octobre dernier, le *Britannia* devait partir du Havre pour Londres. Il resta dans le port. Cette circonstance avait pour résultat d'empêcher que le *Phénix* pût penser qu'il allait rencontrer le *Britannia*. Le *Phénix*, au contraire, persistant dans la régularité de son service était parti le dimanche 25, et l'on ne pouvait douter, au moment de la rencontre, à bord du *Britannia*, que l'on eût le *Phénix* en vue.

Pendant cette nuit désastreuse, le capitaine Lefort était sur le pont de son navire. Le capitaine Stranack, au contraire, quoi qu'on en ait pu dire, était dans son lit, bien qu'il eût à doubler la pointe de Dungeness. Vers les huit heures et demie du soir, un feu fut aperçu du bord du *Phénix* qui le releva par le bossoir de tribord. A l'instant, ordre fut donné d'arriver, non à cause de l'imminence du danger, mais pour éviter de passer trop près d'un navire pendant la nuit. Le capitaine Lefort continua cette manœuvre, et au moment de l'abordage son navire avait le cap au sud ou sud-quart-sud-est, dans la direction de Dieppe. Ce fut dans cette position qu'à neuf heures et quelques minutes le *Phénix* fut abordé par le travers de la calle-avant, c'est-à-dire à un mètre environ du tambour. C'est dans cette circonstance qu'au dire des adversaires le capitaine Lefort, dont le sang-froid a été remarqué par tout le monde et lui a valu des éloges du ministre de la marine, que le capitaine, dont l'habileté est connue, n'aurait su que faire ni quelles mesures prendre.

Mais voyons quel est le système de la compagnie anglaise. Elle prétend qu'au moment où les deux navires se sont aperçus courant à contre-bord, ils devaient mettre la barre à babord pour arriver à tribord. Il est constant que le *Phénix* aperçut le *Britannia* à deux milles de distance. Or, les deux navires étaient sur les côtes d'Angleterre. Il faut donc rechercher quel était l'usage sur ce point, le 25 octobre, jour de l'événement. On produit une décision de la corporation de *Trinity-House* du 30 du même mois. Quels en sont les termes ?

Navigation des bâtimens à vapeur.

Trinity-House, Londres, 30 octobre 1840.

Les accidens nombreux, graves et quelquefois funestes, qui ont lieu par suite de l'abordage des bâtimens à vapeur, ayant appelé l'attention de cette corporation, il a été reconnu indispensable, pour prévenir le retour de semblables calamités, d'établir une règle pour la direction des personnes à qui le commandement de ces navires est confié.

Et, attendu que la règle établie pour les bâtimens à voiles est que ceux qui ont le vent favorable doivent céder le passage à ceux qui naviguent au plus près;

Que lorsqu'ils naviguent tous les deux au plus près, celui qui court les amures à tribord doit serrer le vent, et celui dont les amures sont à babord arrive de façon qu'ils passent à babord l'un de l'autre;

Que, lorsque les deux navires, ayant le vent large ou par le travers, se rencontrent, ils doivent, de la même manière, passer à babord l'un de l'autre, portant à cet effet la barre chacun à babord;

Et, attendu que les navires à vapeur doivent être considérés comme naviguant avec un vent favorable, et livrer passage aux navires à voiles naviguant auprès sous l'un et l'autre amure, il ne devient nécessaire de fixer la règle que pour le cas où ils rencontrent d'autres bateaux à vapeur ou des bâtimens à voiles courant au large;

Par ces considérations et dans le but ci-dessus indiqué, ce bureau a jugé convenable de fixer et de promulguer la règle suivante, qui, d'après les communications obtenues des lords commissaires de l'amirauté, se trouve déjà adoptée à l'égard des bâtimens à vapeur au service de Sa Majesté, et ils désirent que toutes les personnes chargées de la conduite des bâtimens à vapeur se conforment strictement à une règle dont elles ne peuvent méconnaître la convenance et l'urgente nécessité.

Règle.

Lorsque des bâtimens à vapeur naviguant dans des directions différentes doivent inévitablement ou nécessairement passer si près l'un de l'autre, en continuant leurs routes respectives, qu'il y aurait risque d'a-

bordage, chaque bâtiment doit porter sa barre à babord, de manière à ce qu'ils passent à babord l'un de l'autre.

Le bâtiment à vapeur qui en passe un autre dans un chenal étroit doit toujours laisser à babord le bâtiment qu'il passe.

Par ordre :

J. HERBERT,

Secrétaire de la corporation.

« Il faut remarquer que cette décision ne rappelle pas un usage ancien mais la nécessité d'établir une règle; elle se réfère à la règle adoptée pour les navires à voiles et pour les steamers de la marine royale. Mais on trouve l'état des choses antérieurement dans un document imprimé par ordre de la Chambre des communes le 31 mai 1839. Trois commissions successives avaient été désignées : la première avait mission de présenter des règles de pilotage; la seconde fut instituée par le ministre du commerce et devait faire une enquête sur les causes des accidens éprouvés par les bateaux à vapeur; la troisième fut nommée dans le sein de la Chambre des communes. La première commission proposa de mettre la barre à babord, comme l'a fait la corporation de *Trinity-House* le 30 octobre 1840. Mais des réclamations générales accueillirent cette mesure. La seconde recommanda de mettre la barre à tribord, pour se passer à tribord, ce qu'a fait le capitaine Lefort. Le projet de loi présenté par le comité de la Chambre des communes émet le même avis. Un règlement, adopté par *Trinity-House* en 1836 pour la navigation du Humber, du Trent et de plusieurs autres rivières, veut également que les steamers prennent la gauche de la rivière et se passent à tribord. Le règlement de *Trinity-House* du 30 octobre fut publié par le *Globe* le 4 novembre. Ce journal rapportait dans ce même numéro un abordage survenu entre le steamer le *Commodore*, de Glasgow, et un sloop. Il était rapporté que le steamer avait mis la barre à tribord, conformément à l'usage adopté à Leith. Le *Shipping-Gazette*, tout en vantant l'utilité de la décision nouvelle, reconnaît qu'elle change un usage déjà existant. Les divers pilotes qui ont conduit le *Phénix* attestent que l'usage de bord était de mettre la barre à tribord. Ainsi, la coutume alléguée par la compagnie anglaise n'existait pas au moment du sinistre.

« Mais, eût-elle existé, qu'on n'aurait pas pu l'appliquer à la cause, car la nouvelle règle de *Trinity-House* est faite pour le cas où deux navires doivent nécessairement et inévitablement se rencontrer. Or, le feu étant relevé à tribord, on ne pouvait penser qu'il y aurait une collision; d'ailleurs, la manœuvre du *Phénix* indiquait suffisamment la route par la disposition de ses feux.

« Passons au récit du capitaine Stranack; mais voyons auparavant quelle foi mérite ce rapport : le capitaine Lefort arrive à Londres le 26 à une heure de l'après-midi; il comparait à quatre heures devant le consul de France, et y fait son rapport; il le note ensuite devant un notaire qui signifie le même jour le protêt et la note faite en son étude, à la compagnie anglaise, lui déclarant que le capitaine Lefort entend la rendre responsable des dommages éprouvés par son navire. Ainsi, le capitaine Lefort n'a pas eu le temps de combiner les circonstances et de les arranger à sa guise. Son rapport a le cachet de la vérité. Que fait le capitaine Stranack, au contraire ? Il ne se présente devant un notaire pour faire son rapport que le 4 novembre, après que le rapport du capitaine Lefort a paru dans les journaux de Londres, après qu'il a reçu une assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce du Havre. Il est vrai que la loi anglaise n'exige pas que le rapport soit fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, comme la loi française. Mais le capitaine Stranack a largement profité du délai, car ce n'est que le 11 du même mois qu'il le fait affirmer par son équipage.

« Ce rapport constate qu'à neuf heures le quart se composait du second et de huit hommes de l'équipage, ce qui prouve que le capitaine n'était pas sur le pont. Le *Britannia* aperçut un feu droit devant lui, et changea de route en mettant la barre à babord; puis quand il fut à portée du *Phénix* il le hêla plusieurs fois, lui criant d'arrêter sa machine, et l'arrêta lui-même. Malgré cette manœuvre le *Phénix* qui continuait à marcher à pleine vapeur, vint l'aborder à babord avec la joue de tribord, rompit le mât de foc avec son étai de misaine, et causa des avaries à son taille-mer. »

« A ce moment, M^e Robion fait passer sous les yeux du Tribunal un vaste plan représentant la partie de la Manche dans laquelle l'événement a eu lieu, avec l'indication de la route suivie par les deux navires. Il produit ensuite deux petits navires en bois, image du *Phénix* et du *Britannia*, à un 134^e de leur grandeur; puis les faisant manœuvrer sur le plan, il démontre que le système du capitaine Stranack est faux; que le *Phénix* passait devant le *Britannia*; que celui-ci est venu tomber sur le premier et l'a défoncé; que les avaries sont le résultat de la violence du choc, et que si le *Britannia* est venu s'élonger bord à bord du *Phénix*, on doit l'attribuer à la vitesse de celui-ci.

« Au moment où les deux navires se sont aperçus, ils étaient à deux milles de distance l'un de l'autre. Le *Phénix* indiquait suffisamment la direction par ses feux; il n'en était pas de même de l'autre. Le *Britannia* a donc eu le temps de reconnaître cette direction et d'agir en conséquence. D'ailleurs, à deux minutes de distance, le *Phénix* était encore séparé du *Britannia* par une distance de 900 mètres environ. Il est vrai que la brume et l'obscurité empêchaient de voir le corps du navire, mais on apercevait distinctement les feux. Une lanterne était placée sur chaque tambour du *Phénix*; à son mât de misaine était un feu de Pearce, qui a des verres de trois couleurs différentes, rouge, jaune et vert. Or le *Britannia* a fini par apercevoir le côté rouge du feu de Pearce et les feux des tambours en arrière du mât de misaine, ce qui indiquait que le *Phénix* allait de la gauche à la droite. Et ces indications ne sont pas équivoques; elle sont connues de tous les marins. Le *Britannia*, au contraire, ne portait qu'un seul feu à son mât de misaine; on ne pouvait donc pas connaître la direction. Voilà le motif pour lequel le règlement de *Trinity-House*, improvisé pour le besoin de la cause, a gardé le silence sur la nécessité des feux pour les steamers pendant la nuit.

« En résumé, il est constant qu'il y a eu faute grave de la part du capitaine Stranack. Il doit donc être condamné à réparer le dommage qu'il a causé. La législation anglaise autorisant le propriétaire du navire à se libérer par l'abandon de la chose, la compagnie anglaise sera admise à délaisser le *Britannia*, mais sans rien distraire. Elle ne pourra en retirer ce qu'elle prétend appartenir au steward du bord. Elle sera tenue de remettre le registre de nationalité du navire, ou une autorisation de le retirer de la douane de Londres. Elle devra prendre ses mesures pour qu'aucun obstacle, résultant soit de la législation anglaise, soit de ce que le jugement des Tribunaux de France ne serait pas exécutoire en Angleterre, ne s'oppose à la mise en possession du navire. Enfin elle sera condamnée à des dommages-intérêts résultant de la privation de la chose soufferte par la compagnie française jusqu'au jour de l'exécution du jugement et de la dépréciation subie par le *Britannia*. Enfin elle devra les dépens. »

Cette plaidoirie, qui a duré trois heures, a été constamment écoutée avec un vif intérêt par l'auditoire.

L'audience est renvoyée à mercredi pour la continuation des plaidoiries.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — Session extraordinaire. — Audience du 27 mars.

AFFAIRE TRAGIQUE. — LE BANDIT DE L'ARIÈGE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 mars.)

La foule est toujours nombreuse. Les débats marchent lentement : ils ont été prolongés aujourd'hui par des discussions de médecins qui ne présentent aucun intérêt, et par les discours très longs de Tragine que M. le président ne pouvait pas arrêter complètement, afin de ne point gêner la liberté de la défense. M. Fau, qui n'avait pu achever sa déposition à l'audience d'hier, est rappelé.

M. Fau, médecin, sur la question de M. le procureur-général, répond que la blessure faite à Pic le père avait son siège au bas-ventre, sa direction est de haut en bas. Il pense que Tragine a porté le fusil à l'épaule et a visé au bas-ventre.

Sur l'invitation de M. le président, Pic le père découvre la cicatrice : la blessure de l'entrée de la balle et celle de la sortie paraissent parallèles; cependant celle de la sortie paraît un peu plus basse et oblique.

M. Fau : Je persiste à penser que Tragine était de côté quand il a tiré le coup de fusil, et que, comme l'ont dit les témoins, il s'est retiré de deux pas, a porté son fusil à l'épaule et a visé Pierre Pic; il est d'ailleurs difficile d'expliquer le trajet fait par les balles. Je pense que les os du bassin ont été lésés.

Tragine : En nous débattant, et pour éviter les coups de couteau que me portait Pic, le fusil prit la direction du haut en bas. Je n'étais pas assuré que le bout du canon fût vis-à-vis du corps lorsque je lâchai la détente; le moment pressait pour éviter les coups de couteau; j'ai même relevé exprès le fusil pour ne pas le tuer. Je ne suis pas sûr que le couteau de Pierre Pic fût ouvert; cependant je crois qu'il l'était et que même il l'était dans sa poche. Il m'est arrivé à moi-même, lorsque j'allais chez les amis que je supposais pouvoir me trahir, de porter un couteau ouvert dans ma poche; je reconnais que je n'ai pas reçu de blessure et que mes habits n'ont pas été déchirés.

Tragine revient sur l'affaire pour laquelle il a été condamné, et dit qu'il a toujours mené une bonne conduite; que s'il en voulait tant à la famille Pic, c'est parce qu'elle l'avait fait condamner injustement. Il parle de l'affection qu'il a pour son fils et de l'union qui existe entre lui et sa femme.

M. le procureur-général : Vous parlez de l'affection que vous portez à votre femme et à votre enfant; comment n'avez-vous pas pensé, en tirant sur Pic le fils, père de famille comme vous, en présence de sa mère et de sa sœur, que vous jetiez la désolation dans une famille entière ?

L'accusé : La famille Pic m'en avait trop fait.

M. le procureur-général : Dans ces débats, ici, vous ne témoignez aucun regret de ce que vous avez fait.

L'accusé : Je suis prompt; on m'avait dit que la famille Pic voulait me faire écarteler; j'avais besoin de me venger, je voulais le faire et m'en aller ensuite en Espagne.

M. le président : Qui vous a dit que la famille Pic voulait exercer des violences sur vous ? citez quelques faits.

L'accusé : Ce sont des rapports qui m'ont été faits; je ne puis citer personne, il y a trop longtemps qu'on me l'a dit.

M. le procureur-général : Vous revenez toujours sur votre condamnation; vous étiez accusé d'avoir donné deux coups de couteau à un homme; Pic le fils, en sa qualité de maire, dressa un procès-verbal sur la plainte qui lui fut portée, il fit son devoir. Vous avez comparu, alors comme aujourd'hui, devant le jury; vous avez été condamné, vous n'avez pas même pu obtenir la déclaration de circonstances atténuantes. Pourquoi en vouloir à Pic le fils, à Pic le père surtout, qui ne vous avait rien fait et que vous avez assassiné le premier ?

L'accusé : Le père et le fils se tiennent comme une corde, ils me voulaient autant de mal l'un que l'autre.

M. le procureur-général : Il s'est écoulé cinquante jours entre l'assassinat du père et celui du fils; que vous avait fait le fils dans cet intervalle ?

M. le président répète la question en insistant.

L'accusé, à M. le président : Je vous ai laissé parler, à présent c'est à mon tour. J'en voulais à Pic le fils parce que dans cet intervalle il fit venir la troupe à Leychert pour m'arrêter, c'était aussi parce qu'il avait fait condamner les aubergistes qui m'avaient donné asile; ces gens-là, me voyant malheureux, ne pouvaient pas me refuser du pain. Si j'avais été un mauvais sujet on ne m'aurait pas favorisé comme on le faisait. Quoique Pic le fils ne fût plus maire à cette époque, par son influence il gouvernait la commune.

M. le procureur-général : Quel jour avez-vous formé le projet de tirer sur Pic le fils ?

L'accusé : Quinze jours ou trois semaines après la condamnation des aubergistes.

M. le procureur-général : Comment pendant un si long espace de temps avez-vous pu nourrir ces projets de vengeance ?

L'accusé : Le soir que j'ai tiré le coup de fusil, quoique je sois allé devant la maison de Pic, je n'étais pas bien résolu à le faire. Mais lorsque j'entendis qu'avec les gendarmes on parlait des mesures que l'on prenait pour m'arrêter et qu'on disait qu'on avait envoyé des mandats à toutes les brigades, je voulus exécuter mon projet et je tirai le coup de fusil. Je me voyais forcé de quitter le pays, il fallait me venger. Voyez ma femme et mes enfans comme ils sont malheureux ! et la famille Pic en est la cause.

M. le président : S'il y avait dans la société plusieurs hommes comme vous, il n'y aurait plus de sûreté ni de justice possible.

Depuis quelques instans l'accusé paraît indisposé : il pâlit et s'évanouit. L'audience est suspendue, Tragine est conduit dans une chambre voisine, où on lui donne des secours.

Une heure après, l'audience a été reprise.

M. Fau : Le 30 octobre, je fus appelé pour donner mes soins à Pic le fils; son état me parut fort grave; je fis transporter le malade à Roquefixade. Tragine avait inspiré une si grande terreur dans ce pays que personne n'osa venir me prêter assistance, il s'était rendu chez plusieurs habitans avec son fusil pour leur donner l'ordre de ne pas se présenter. Je remarquai deux plaies parallèles sur le dos, ayant leur sortie à la poitrine du côté droit; elles me parurent faites par un fusil chargé de plusieurs balles, je ne pus prononcer un pronostic que vingt-cinq jours après. Je remarquai une troisième plaie au bras, qui paraissait avoir été faite par le ricochet d'une balle qui aurait d'abord frappé sur la muraille où j'en vis les traces. Ces blessures m'avaient d'abord paru mortelles, je croyais même que le malade n'avait que quelques instans à vivre. J'ai été obligé d'enlever plusieurs fragmens de

côté ; j'en ai encore extrait un il y a peu de jours, que j'ai apporté à cette audience.

MM. les jurés examinent ce fragment.

M. Fau : Le poumon de Pic le fils a été attaqué ; j'estime que ce malheureux est menacé d'une phthisie pulmonaire et qu'il ne pourra pas survivre longtemps au coup qu'il a reçu.

M. le président : Pensez-vous que deux balles parties du même canon, aient pu faire les deux blessures parallèles ?

M. Fau : Je crois que deux balles sorties du même canon doivent faire ordinairement la même blessure ; à moins que l'une d'elles n'ait dévié en rencontrant un obstacle.

Il paraît résulter de précédents renseignements qu'une balle avait frappé légèrement sur l'un des barreaux de la fenêtre.

M. le président : La balle qui traverse le corps conserve-t-elle quelque trace de son passage ?

M. Fau : Cette question est très difficile à résoudre, j'en renvoie la solution à d'autres plus habiles que moi.

M. Delestang : Si Tragine avait déchargé les deux canons du fusil, les deux blessures, au lieu d'être verticales, n'auraient-elles pas été horizontales ?

M. Fau : Il m'a été dit que Tragine, qui est un très bon chasseur, a un fusil double dont un canon porte beaucoup plus bas que l'autre.

M. Quod, médecin : Le 11 septembre, sur la réquisition de M. le procureur du Roi, j'allai visiter Pic le père ; il était très souffrant, il avait deux blessures, l'une sur le devant et l'autre sur le derrière. Elles venaient de haut en bas et paraissaient avoir été faites par une balle. Pierre Pic avait plusieurs blessures sur la tête.

Le 31 octobre, j'allai voir, sur la même réquisition, Guillaume Pic fils à Roquefixade. Je remarquai quatre blessures parallèles sur le côté droit, deux sur le devant et deux sur le derrière, faites par deux balles qui ne sont pas sorties du même canon ; je pense qu'il y a eu deux coups de fusil tirés.

M. Ducac aîné, médecin, fait une déposition conforme à celle de M. Quod.

Madeleine Pic, fille et sœur des blessés : Quand j'allai voir mon père à l'auberge où il avait été transporté, j'avais peine à le reconnaître tant il était défiguré ; je l'appelai, il ne put pas me répondre.

J'étais près de la fenêtre quand le coup de fusil fut tiré à mon frère ; la fumée de la poudre m'empêcha de rien voir ; mon frère se plaignit aussitôt d'avoir été blessé.

Tragine m'avait menacé de me tuer, parce que j'avais indiqué aux gendarmes une vigne où l'on disait qu'il se cachait.

La veille que mon frère fut blessé, on vint pendant la nuit frapper à la porte ; j'eus peur, je crus que c'était Tragine, et je me hâtai de fermer la porte à clé. Toute la famille était si épouvantée que nous n'osions plus sortir. Avant même que le coup de fusil fut tiré à mon père, nous n'osions pas aller faire boire le bétail ; il nous semblait que Tragine était partout.

M. le procureur-général à l'accusé : Expliquez cette terreur que vous inspirez, la préméditation de ce crime pendant plusieurs mois. C'est un exemple unique que celui d'un seul homme tenant tout un pays tremblant sous le canon de son fusil !

L'accusé ne répond pas.

Germain Rabotte, maire : Avant que Pic père fût blessé, le conseil municipal délibéra de faire des réparations à la place publique. Tragine me fit dire que, si je continuais, mon affaire était prête, que je serais comme la famille Pic. N'ayant pas voulu écouter ces menaces, il vint me joindre lui-même, m'injuria, me menaça et me coucha en joue, si je n'abandonnais pas les travaux. Dans une autre circonstance, il donna un coup de canon de fusil à ma femme et me dit : « Si tu avances, je te brûle. »

Peu de jours après son évasion, l'ayant rencontré, il me dit : « Je veux tuer tous les membres de la famille Pic, et une fois que j'aurai commencé d'en tuer un, peu m'importe d'en tuer cinquante ; il en tombera comme des prunelles d'un prunier. Si on m'arrête, on ne me ramènera pas vivant en prison. »

L'accusé : Ces travaux étaient nuisibles à quelques habitants, je ne voulais pas qu'on les fit. Ce que je faisais n'était pas bien, j'en conviens ; mais la réparation ne se faisait que dans l'intérêt de Pic.

Le témoin : Je fus nommé maire après que Pic le fils eut donné sa démission. Je la donnai moi-même par la crainte que m'inspirait Tragine. Dans une autre circonstance, il a frappé ma vieille mère à coups de canon de fusil.

M. le président adresse à Tragine des observations au sujet de ces violences indignes sur une pauvre vieille femme.

L'accusé, à M. le président : Avez-vous fini, c'est à moi à parler. Cette femme m'avait insulté, elle avait dit que j'étais un assassin ; je dis alors : « Puisqu'elle l'appelle assassin, il faut aller la trouver. » Je la frappai légèrement. Vous ne le croirez pas, parce que vous ne voulez rien croire de ce que je dis.

(Souvent, en parlant, l'accusé s'anime et se lève brusquement. Alors les deux gendarmes qui sont placés à côté de lui se lèvent toujours en même temps que Tragine et suivent tous ses mouvements. Cette pantomime est remarquée par le public.)

La femme Rabotte : Tragine me dit que la famille Pic était la cause de son malheur, et que si elle ne lui procurait pas sa grâce il voulait les tuer tous.

Un jour il venait dans notre maison pour battre ma belle-mère ; il menaçait mon mari d'un coup de fusil, il frappa ma belle-mère et moi : il voulait nous chasser de notre maison.

L'accusé explique cette conduite en disant que Rabotte recevait chez lui la gendarmerie lorsqu'elle allait à Leychert. « Quand les gendarmes venaient, dit-il, il aurait dû leur répondre qu'il ne savait pas où j'étais, il n'aurait pas dû les recevoir. »

La séance est levée à cinq heures et renvoyée à demain, midi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 31 mars.

ESCROQUERIES. — DÉTAILS ROMANESQUES. — LA COMTESSE DE GRECY ET DE BADOUSKA.

La prévenue qui comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre a droit, sans contredit, ainsi que le proclamait à l'audience M. l'avocat du Roi, à la palme dans le grand art de duper. Depuis plusieurs années déjà elle met à contribution les gens crédules, et sa coupable industrie, assurément trop resserrée dans les limites étroites pour elle de la capitale, a exploité les principales villes de France et de l'étranger : la Prusse, l'Autriche, Odessa et St-Petersbourg ont aussi fait connaissance avec elle. Partout on l'a vue menant grand train, éblouissant les niais par son luxe, son nombreux domestique, étourdissant les moins faciles par l'habileté de ses paroles, endormant les plus méfians par son assuran-

ce, l'apparente candeur de ses discours, l'air respectable de sa physionomie. Tour à tour comtesse de Greyc, comtesse de Badoska, veuve de Gobineau, femme Schroeder, elle a su prendre partout les titres, les qualités les plus propres à inspirer la confiance, à faire illusion sur sa véritable situation. Les recherches si minutieuses et si longues de l'instruction ont sans doute encore laissé bien des points non encore éclaircis. Les nombreuses découvertes faites depuis le jour même où une première ordonnance de la chambre du conseil l'a renvoyée en police correctionnelle et où un jugement rendu par défaut l'a frappée, peuvent suffisamment faire juger, par ce qu'on a découvert, de ce qu'il reste à découvrir, et peut-être en ce moment la justice de deux ou trois royaumes instruit-elle contre la prévenue.

Ce qu'il y a surtout de remarquable dans cette affaire, dont les détails rempliraient des volumes, c'est qu'au jour du dénouement le caractère de la prévenue ne s'est pas démenti. C'est en vain que la justice a voulu lui arracher son masque, lui reprendre des titres empruntés, en lui jetant à la face la vérité toute nue. En remplaçant le mensonge par la triste réalité, la prévenue lutte contre cette réalité même, ne fait aucun aveu, et persiste au contraire à soutenir qu'elle a dit la vérité, qu'elle est réellement ce qu'elle a dit être, et que si elle a d'occurrence emprunté certains noms, c'est parce qu'elle y était ou croyait suffisamment y être autorisée.

Ainsi l'instruction lui prouve qu'elle est née tout simplement Greyc. Elle répond que c'est erreur volontaire de son acte de naissance rédigé pendant la terreur, à une époque où les titres étaient un motif de proscription. L'instruction lui prouve encore qu'elle n'a pu épouser Schroeder en pays étranger, puisqu'elle est mariée à un sieur Gobineau qui vit encore. Elle répond que la preuve erronée sans doute, mais la preuve positive en apparence de la mort de son mari, lui est parvenue dans l'Ukraine. Jamais, lui dit la prévention, vous n'avez été comtesse Badoska. C'est un nom, répond-elle, qu'une de ses parentes d'Odessa l'a autorisée à prendre, pour voyager plus librement dans la Serbie, la Moldavie, la Valachie, etc. C'est avec un air de sincérité que le mensonge imite rarement, c'est avec le plus excellent ton de conversation possible qu'elle affirme encore sur le banc de la police correctionnelle qu'elle est véritablement propriétaire d'immenses domaines dans l'Ukraine, dans on ne sait quelle province dont le nom sonne merveilleusement en *eff*, administrés par un habile intendant qui a nom Piskarkoff.

Aux questions qui lui sont adressées sur une prétendue filiation naturelle avec Louis XV, dont elle s'est targuée dans plusieurs salons du faubourg Saint-Germain, elle répond qu'elle n'a pas de réponse à faire ; elle se borne seulement à relever alors la tête, qu'elle tient ordinairement penchée, à écarter son voile et à montrer aux regards du public un profil remarquable dont elle a sans doute exploité auprès des dupes l'apparence vraiment *bourbonnienne*. Elle ajoute que si elle a prétendu avoir de continuelles relations avec les exilés de Goritz elle n'a dit que la vérité ; que S. A. R. Madame l'a chargée de nombreuses missions, et que les sommes considérables d'argent qu'elle s'est fait remettre sous ce dernier prétexte ont été réellement employées par elle à leur accomplissement. Si la prévention, enfin, la poussant dans ses derniers retranchements, lui demande compte de son évasion de la maison de santé de Picpus à l'aide d'une corde et du haut d'un second étage, alors qu'elle était enceinte de six mois, elle répond en s'animent et en donnant par exception à sa voix une inflexion de colère et d'indignation : « Habitée à la liberté, une prison, quelle qu'elle soit, me tue, et j'aime mieux mourir que d'être incarcérée. »

C'est à l'aide de tous ces romans dont nous nous bornons à annoncer les titres, et dont elle a suivi pendant plusieurs années le développement avec un art infini, c'est surtout avec son extérieur honnête, les inflexions de sa voix, sa tournure distinguée, l'apparence de candeur et de sincérité qu'elle avait su se donner et qu'elle conserve à la barre de la justice, que la femme Gobineau a fait des dupes nombreuses et pour des sommes considérables dans diverses villes de France, et notamment à Paris, à Toulouse et à Tours.

Négociants, banquiers, maîtres d'hôtels garnis, restaurateurs, fournisseurs et marchands de toute nature ont été mis par elle à contribution pour des sommes considérables. Tous ont cru à ses contes, à ses romans, et il est aisé de voir que plusieurs des plaignants ne sont pas encore complètement désabusés sur son compte, et qu'un rayon d'espoir vient encore illuminer leurs physionomies d'actionnaires lorsque la prétendue comtesse de Greyc parle encore à l'audience de ses immenses domaines et de son premier intendant Piskarkoff.

Ses manœuvres auprès des différentes classes de dupes auxquelles elle s'adressait variaient constamment, quant à la mise en scène, mais arrivaient en définitive aux mêmes résultats. C'était toujours une riche étrangère, veuve d'un grand seigneur russe, mariée au jeune Schroeder qui l'accompagnait partout, qui, venant se fixer dans la ville qu'elle exploitait, attendait d'importantes remises d'une maison de banque d'Odessa. Elle donnait l'adresse d'un banquier du lieu chez lequel elle avait fait encaisser des traites pour des sommes considérables, tirées par elle sur la maison d'Odessa, puis quand avec ses belles paroles, ses excellents airs, elle avait assez trompé, elle disparaissait pour aller chercher fortune ailleurs, sans attendre le retour des traites protestées faute d'acceptation.

La femme Gobineau sut, par son adresse, endormir les défuntes les plus éclairées, et le plus beau de ses tours, sans contredit, est celui qu'elle fit à Toulouse. Là elle parvint à s'introduire dans l'intimité d'un honorable conseiller à la Cour royale et à lui inspirer une confiance sans bornes. Celui-ci avait un domaine et un moulin à vendre. La prévenue lui acheta sans balancer et le domaine et le moulin, pour la bagatelle de 144.000 francs, et le sous seing passé, l'affaire conclue, elle emprunta 100 francs au magistrat, et disparut pour ne plus revenir après les avoir reçus.

Après avoir entendu M. Croissant, avocat du Roi, dans ses conclusions, et M^e Lecomte, défenseur de la femme Gobineau, le Tribunal condamne la femme Schroeder à trois ans de prison et 100 francs d'amende, et le sieur Schroeder par défaut à cinq ans de prison et 100 francs d'amende.

Après le prononcé de ce jugement, le Tribunal a encore à s'occuper d'une nouvelle plainte en escroquerie, dirigée contre la femme Gobineau par une dame Guédon, qui a eu cruellement à se repentir de la confiance sans bornes qu'elle avait accordée aux paroles mielleuses et dorées de la prétendue comtesse.

M^{me} Guédon occupait une place dans un dépôt de bouillon de la Compagnie Hollandaise. Parmi ses habitués se trouvait Schroeder qui lui annonça un jour l'arrivée à Paris d'une dame de distinction, dont la position était digne d'intérêt ; elle avait eu le malheur de se casser la jambe en descendant de sa berline de voyage. Il engageait beaucoup M^{me} Guédon à faire sa connaissance et à lui offrir des soins qui lui sembleraient sans prix, isolée comme elle l'était dans cette grande ville. M^{me} Guédon, n'obéissant qu'à son

bon cœur, consent à aller trouver la voyageuse, qui n'était autre que la femme Gobineau. Grâce aux avances toutes captieuses de cette dernière, la liaison ne tarda pas à s'établir : bientôt elle devint assez étroite pour que la femme Gobineau se crût autorisée à entrer dans les confidences les plus intimes. Elle était poursuivie et persécutée par sa famille qu'elle avait irritée par son mariage en Prusse avec Schroeder, mariage que l'on regardait comme une mésalliance.

C'était pour faire ces persécutions qu'elle était décidée à se retirer en Angleterre, où l'attendaient les plus heureux destins. Ici vinrent naturellement se placer tous les contes sur lesquels, ainsi qu'on l'a déjà vu, elle se plaisait à échauffer le roman de sa fauleuse fortune. Par malheur, elle manquait d'argent pour la traversée. M^{me} Guédon lui offre 1,500 francs, le fruit de ses pénibles économies, et lui demande la faveur de l'accompagner en Angleterre, où ses soins lui seront encore bien nécessaires. Tout est accepté. M^{me} Guédon donne sa démission de sa place, passe le détroit avec sa noble amie, réside quelque temps à Londres, et revient en France murie d'un plein pouvoir de la femme Gobineau pour toucher des valeurs considérables... mais chimériques. Il n'y eut de réel pour M^{me} Guédon que la perte de sa place et de ses 1,500 francs.

M. l'avocat du Roi requiert de nouveau contre la femme Gobineau une application sévère de la loi, tout en faisant connaître que cette prévenue doit comparaître prochainement aux assises d'Eureux, sous une accusation de faux.

Le Tribunal, par jugement nouveau, condamne la femme Gobineau à un an de prison, 50 francs d'amende, peine qui ne se confondra pas avec celle qui a été prononcée contre elle par le jugement précédent.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 mars, ont été nommés :

Procureur général près la Cour royale de Poitiers, M. Letourneux, procureur général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Gilbert-Boucher, décédé ;

Procureur général près la cour royale de Douai, M. Piou, procureur général près la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Letourneux, appelé aux mêmes fonctions près la Cour royale de Poitiers ;

Procureur général près la Cour royale de Metz, M. Nicolas-Gaillard, premier avocat général à la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Piou, nommé procureur général près la Cour royale de Douai ;

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Mégard, bâtonnier de l'ordre des avocats à la même Cour, en remplacement de M. Puthod, décédé ;

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Douville, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Brillard, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 27 mars. — MM. le procureur du Roi et les juges d'instruction de notre Tribunal informent activement l'affaire criminelle à laquelle a donné lieu la dernière tentative dont nous avons relaté les principaux détails. On parle de nouvelles arrestations.

— CAHORS. — Un assassinat, auquel se rattachent des circonstances encore mystérieuses vient d'être commis dans la commune de Pomarède avec une audace qui dénonce une passion aveugle ou un oubli de la justice véritablement insensé.

Le sieur Filhol exploitait à Cassagnes une propriété assez vaste pour exiger le concours de trois ou quatre domestiques. Il ne tarda pas à soupçonner sa femme d'accorder à l'un d'eux des préférences criminelles ; mais, soit faiblesse, soit incertitude, il ne prit à cet égard aucune des mesures que lui prescrivait l'honneur conjugal. Cependant, les exigences, l'orgueil du valet, soutenus par la protection évidente de sa maîtresse, augmentaient de jour en jour.

Dernièrement, Filhol annonça son intention de partir de grand matin pour Cahors, recommanda sa mule à ses domestiques et dit que vraisemblablement leurs habitudes paresseuses le contraindraient à se lever lui-même pour donner à la bête le dernier pansement.

En effet, vers les premières lueurs de l'aube, un enfant qui couchait dans la grange éveilla le plus vieux des domestiques, qui dormait dans un autre lit : « Le maître, dit-il, a dû éprouver quelque accident, je viens de l'entendre auprès de la mule, mais tout à coup j'ai entendu comme le bruit d'une chute, et depuis plus rien ne remue. » A ces mots, ils se lèvent l'un et l'autre, s'approchent de la crèche et relèvent avec efforts un corps complètement inanimé : c'était celui de Filhol.

Il était vêtu comme pour le voyage, mais sans chapeau ; sa tête portait la trace d'une blessure faite avec un terrible instrument. La profondeur, la forme de la plaie, la violence du coup qui avait fait éclater le crâne, tout semblait indiquer que le meurtrier avait employé contre lui un de ces marteaux qui servent à piquer les meules à moudre. Mais une circonstance extraordinaire, c'est qu'il n'y avait autour de lui ni sang, ni débris, ni marteau, ni rien qui indiquât que la grange avait été le théâtre de ce drame épouvantable.

Attérés par cette découverte, l'enfant et le vieillard s'empres- sent d'appeler les voisins. Le village, la ferme se pressent avec effroi autour du cadavre, et chacun est amené par l'évidence à conclure que le crime a été commis dans un autre lieu, et qu'un calcul précipité a porté dans la grange le corps du maître, déjà privé de vie.

La justice informe, et le domestique, objet des soupçons universels par sa position équivoque auprès de la femme Filhol, a été déposé dans les prisons de Cahors.

PARIS, 31 MARS.

— Nous avons déjà annoncé qu'il avait été résolu dans les bureaux de la Chancellerie qu'il serait donné suite à la plainte en vol de diamants dirigée contre Marie Cappelle. Nous avons même combattu cette résolution comme contraire aux véritables principes de la loi.

Il paraît qu'après d'assez longues hésitations on a persisté dans le projet primitivement arrêté, et l'on annonce que Marie Cappelle a été citée à comparaître le 29 avril devant le Tribunal correctionnel de Tulle.

D'après ce que l'on nous écrit de Tulle, les intentions de la condamnée seraient de se refuser à tout débat contradictoire.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de mars s'est élevée à la somme 270 francs, laquelle a été répartie par égales portions entre la colonie de Metz, la société de patronage pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, et celle des jeunes détenus libérés.

— La fille Boutemont, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 37, était traduite devant la police correctionnelle pour avoir favorisé et facilité la débauche de jeunes filles de douze, treize et quatorze ans, qu'elle attirait chez elle sous différents prétextes. Après des débats qui ont eu lieu à huis-clos, la fille Boutemont a été condamnée à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Le commissaire de police du quartier Feydeau, M. Deroste, s'est transporté avant-hier rue de Grammont, 15, et y a procédé, en vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, à l'arrestation d'une dame Lafond, se disant rentière, signalée comme tenant une maison clandestine de jeux de hasard.

Des jeux de cartes qui seront soumis à une expertise minutieuse, des jetons, tables, papiers, etc., ont été saisis ainsi que des lettres imprimées ou, sous prétexte d'invitation à des soirées et raouts dansans, on coavait les joueurs à se réunir autour des dangereux tapis verts.

— OPÉRA-COMIQUE (salle Favard). — Les vingt-six premières représentations du *Guitarrero*, représentations à la fois des plus brillantes

et des plus fructueuses, sont loin d'avoir épuisé la curiosité du public. On donne l'ouvrage ce soir, et non nombre de loges sont déjà retenues à la location. Le spectacle commencera par la reprise des *Deux Reines*, opéra en un acte, musique de M. Monpou.

Nous avons parlé dans un temps des divisions qui s'étaient élevées entre MM. Hossard et Tavernier au sujet de l'établissement orthopédique de Chaillot dans lequel ils ont des intérêts communs et que dirige ce dernier. Nous apprenons aujourd'hui qu'une transaction honorable pour chacun d'eux vient de terminer leurs débats judiciaires qu'avaient seules provoqués les indignes manœuvres d'un tiers dont le but était de supplanter l'un des deux.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La belle édition in-8° des *Oeuvres complètes de M. Paul de Kock*, ornée de gravures par Raffet, vient d'être terminée par le libraire Gustave Barba.

— Les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e volumes de la *France littéraire* sont en vente; ils contiennent des articles et des travaux remarquables de MM. Méry, Victor Hugo, le baron Taylor, Esquirois, Roger de Beauvoir, Emile Deschamps, Jules Robert (Augustin Challamel), Edouard Thierry, Wilhelm Ténint, Eugène Pelletan, Léon Gozlan, Th. Gauthier, etc. et un Album de 36 dessins magnifiques de MM. Eugène Delacroix, Robert Fleury, Victor Hugo, Louis Boulanger, Amary Duval, Cabat, Johannot, Challamel, Aloph Mouilleron, Baron, etc. Chaque volume, 12 francs; les quatre volumes, 40 francs. Au bureau, rue de l'Abbaye, 4, faubourg

Saint-Germain; chez tous les libraires, les directeurs des postes et des Messageries. La *France littéraire* est depuis une année dirigée par M. Challamel.

— Le monde artistique se préoccupe beaucoup de l'Album du salon de 1841, c'est que tous les artistes tiennent à faire partie de cette collection admirable qui est une véritable consécration du talent, mais M. Challamel n'a publié jusqu'à présent que des tableaux vraiment supérieurs tels que ceux de Robert Fleury, Scheffer, Huet, Jadin, Decaisne, Wyld, etc. Espérons qu'il continuera à être aussi sévère, le succès l'attend. Le texte de M. Wilhelm Ténint est une appréciation complète, exacte et impartiale. Prix de la livraison: 1 fr. 50 cent., papier blanc et 2 fr., papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons), 24 fr., papier blanc, 32 fr., papier de Chine.

— M. Victor Delarue, marchand d'estampes place du Louvre, 1^{er}, éditeur du magnifique ouvrage sur la translation des cendres de l'empereur Napoléon, vient de faire lithographier par M. Lanta l'un des plus beaux tableaux de Greuze, *L'Accordée de Village*, qui n'existait jusqu'à ce moment qu'en gravure, et qui coûtait fort cher. Le lithographe s'est parfaitement inspiré de ce chef-d'œuvre, et il a reproduit jusqu'à la couleur du maître. Pour faire pendant à cette magnifique estampe, M. Lanta a reproduit *La Fille repentante*, de Beaume, un ravissant tableau qui faisait partie de l'une des dernières expositions, et qui se rapproche beaucoup des œuvres de Greuze, non seulement sous le rapport de la couleur, mais encore de la composition et du dessin. Ces deux lithographies coûtent 12 fr. chacune.

En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine. — OUVRAGE TERMINÉ.

PAUL DE KOCK.

Les tomes 21 à 30 se vendent par livraison à 50 c.

ŒUVRES COMPLÈTES DE
30 vol. in-8. Dessins de RAFFET.

— Chaque volume contient un Roman complet, et se vend séparément 4 francs.

Les tomes 21 à 30 se vendent par livraison à 50 c.

CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET PRATIQUES SUR LES MALADIES DE LA PEAU,

Par PHILIPPE KUNCKEL, doct. en médecine, ancien élève des hôpitaux civils, rue Papillon, 8, faub. Poissonnière; et chez GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17; BOHAIRE, boul. des Italiens, 10; DELLOYE, place de la Bourse, 13. — Cet ouvrage est en même temps médical et philosophique, et peut être lu et apprécié par les médecins et les hommes du monde.

Librairie DEBÉCOURT, éditeur, rue des Saints-Pères, 69.

JEANNE D'ARC,

par ANNA MARIE, Deux volumes in-8°. Prix: 15 fr.
LE LYS D'ISRAËL, Par LA MÈME; Deuxième édition, deux volumes in-8°. Prix: 15 fr.

AVIS AUX DARTREUX.

13, pharmacie rue Neuve-des-Petits-Champs. Guérison radicale des Dartres et Maladies de la peau, par une méthode nouvelle et spécialement adaptée. Consultation médicale de 2 à 5 heures. On traite par correspondance. (Affranchir.)

DARGAUD, TAILLEUR, R. DE GRAMMONT, 49.

Cette maison, connue depuis plusieurs années pour l'élégance de la coupe et la bonne confection, offre un rabais de 15 pour 100 sur les prix ordinaires aux personnes qui paieront comptant au lieu de recevoir un assortiment de draps et étoffes nouvelles de manière à satisfaire tous les goûts.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e Sensier, notaire à Tours, successeur de M^e Bonneville, le 12 mai 1841.

LA HAUTE ET LA JEUNE

Forêt de Château-Lavallière,

Situées près Tours, en 3 lots, dans lesquels on a compris des prairies, terres, maisons, jardins et étangs. S'adresser, à Tours, 1^o à M^e Sensier, notaire; 2^o à M^e Richard, avoué.

MINES ROYALES DE VILLEFORT, VIALAS, COMBERGONDE ET AUZONNET.

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle se réunira le 15 avril prochain, à 9 heures précises du matin, rue des Petites-Écuries, 38 bis. Conformément à l'article 28 des statuts de la société, cette assemblée se compose des actionnaires possédant cinq actions nominatives au moins, et depuis six mois révolus.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société des mines d'asphalte de Pyramont-Seysseil, en date à Paris du 14 mars 1841, portant cette mention: enregistré à Paris le 30 mars 1841, folio 47, recto, case 2, reçu 5 francs 50 dixième centimes, signé illisiblement, il appert que les modifications suivantes ont été proposées et adoptées, savoir: Article 46 des statuts, § 3^e. Tout actionnaire ayant droit d'assister aux assemblées générales peut également s'y faire représenter par un autre actionnaire, qui dans ce cas ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. — § 4^e. Les représentants sont admis à l'assemblée générale, auquel cas les pouvoirs qui leur seront donnés devront être déposés à la gérance au moins cinq jours avant celui de la réunion générale. — Article 45, § 1^{er}. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations se prennent à la majorité absolue des voix. 5 actions donnent droit à une voix, 10 actions à deux voix, 20 actions à trois voix, 30 actions à quatre voix, 40 actions à cinq voix. Nul actionnaire ne peut avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente. — § 2^e. Tout porteur de pouvoirs aura d'abord le nombre de voix auquel il a droit en raison de ses actions personnelles. Il aura en outre comme fondé de pouvoir le nombre de voix attribué à son mandat, toutefois sans que le total de ses voix puisse dépasser le maximum de cinq voix stipulé au paragraphe précédent. — § 3^e. Les procès-verbaux sont rédigés et adoptés définitivement par les membres composant le bureau de l'assemblée et signés par le président et le secrétaire. — § 4^e. Dans les huit jours qui suivront l'assemblée générale, les projets de procès-verbaux seront déposés au siège de la société, où tout membre qui aura assisté à l'assemblée aura pendant huit jours, à dater de l'expiration des huit jours susénoncés, le droit d'en prendre connaissance et de déposer par écrit toutes réclamations, dont la gérance devra donner récépissé et communication au dit bureau. Après ce délai, la rédaction et l'adoption du procès-verbal par les membres du bureau seront définitives. — § 5^e. Les délibérations sont obligatoires pour tous les actionnaires soit qu'ils y aient ou non assisté, sous toutes réserves du droit de chaque actionnaire de faire consigner au procès-verbal son abstention ou sa protestation, qui devra être déposée par écrit dans les formes voulues par le paragraphe précédent. Ces présentes ont été extraites et collationnées par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, sur l'original dudit procès-verbal de délibération à lui déposé pour minute, suivant acte passé devant lui et son collègue, le trente mars mil huit cent quarante-un, enregistré, et donnant pouvoir au porteur d'un extrait de faire toutes publications. Le tout étant en la possession dudit M^e Linard.

LINARD.

D'un acte sous seing privés fait double à Paris le 29 mars 1841, enregistré le 29 mars 1841, folio 45, verso, case 3, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert que la société existante entre M.

Pierre-Jacques ROGELIN, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 2, d'une part; et M. François ROGELIN, demeurant aussi à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 19, d'autre part; laquelle société, formée entre eux par acte sous seing privés le 1^{er} septembre 1824, et enregistré le même jour, sous la raison de commerce Pierre et François ROGELIN frères, ayant pour objet le commerce en gros des vins, eaux-de-vie et vinaigres, et pour s'étendre aussi aux affaires d'escompte, qui a commencé le 1^{er} septembre 1824, et dont le terme était indéterminé, sera dissoute à compter du 1^{er} avril 1841.

M. François Rogelin, l'un des associés, est nommé liquidateur.

D'un acte passé devant M^e Vieufville et son collègue, notaires à Paris, les 22 et 24 mars 1841, enregistré.

Entre M^{lle} Alphonsine-Blanche TAILLEPIED DE LA GARENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 10; M. Amédée-Louis-Thérèse TAILLEPIED DE LA GARENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 10; M. Louis-Léon de LA FERTE, ancien intendant des menus plaisirs du Roi, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23; et M. Louis LEROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 18: tous quatre fondateurs de la société marbrière établie sous la raison LEROY et C^e, suivant acte passé devant M^e Vieufville, notaire, le 3 novembre 1810, enregistré et publié.

Il résulte que l'acte de société susdaté a été modifié en ce sens que le brevet d'invention décerné à M^{lle} de la Garenne ne fait point partie de l'apport de cette dernière, mais que seulement la société a le droit d'employer à son usage exclusif tous les procédés et découvertes indiqués dans son brevet d'invention ou qui peuvent en dépendre, à l'exception de l'une des applications du polissoir mobile, comprenant le frotteur économique, expéditif et salubre; qu'il a été apporté quelques modifications de détail qui ne changent rien aux énonciations faites dans les extraits publiés de l'acte de société, et que la société se trouve définitivement constituée par la souscription de cent actions, conformément à l'acte de société.

Par acte sous seing privés du 20 mars 1841, enregistré à Paris le 21 du même mois, le 33, verso, case 1^{re}, reçu 5 francs 50 centimes, décime compris, signé Leverdier. Il a été formé entre M. Jean-Grégoire FAURIE, ingénieur-hydrographe, demeurant à Paris, rue Laiffite, n. 1; M. Noël NATALIS-CHASTAINGT, demeurant à Paris, rue de Seine, n. 29; M. El. Adrien-François ROSE, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 14.

Cette association a pour but l'exploitation des découvertes faites et à faire par M. Faurie dans l'hydrostatique pour la découverte et recherche des sources d'eau courantes, tant visibles que souterraines, mines de houille et de toutes autres espèces de mines, et généralement pour toutes découvertes faites et à faire par M. Faurie dans la minéralogie hydrostatique.

MM. Chastaingt et Rose fourniront les fonds nécessaires à l'établissement et aux entreprises de la société, et cela par moitié entre eux.

Conformément à l'article 31 des statuts sociaux, MM. les actionnaires de la société des bitumes sont convoqués le 15 avril courant, à 8 heures du soir, au nouveau siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 18.

Changement de domicile.

Par suite de fin de bail, à dater du 1^{er} avril 1841, les bureaux et caisse du bitume de couleur sont transportés de la rue Hauteville, 51 (autrefois 35), rue du Faubourg-Poissonnière, n. 18.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître pharmacien, agrégation des hôpitaux de la Ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médecine et de pharmacologie, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret, on ne s'occupe d'aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ROUSSEAU JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive le samedi 24 avril 1841 en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en cinq lots: 1^o d'une MAISON, ci-devant appelée l'île de Calypso, et actuellement le grand Restaurant de Romainville. 2^o D'une grande MAISON de maître avec écurie, remise et jardin. 3^o D'une petite MAISON avec jardin. 4^o D'une autre PROPRIÉTÉ servant d'entrepôt de vins, avec magasins, hangars et jardin. 5^o D'une MAISON servant à l'exploitation de marchand de vins.

Le tout situé commune de Romainville, arrondissement de St-Denis (Seine). Le 1^{er} lot sur la mise à prix de 11,000 fr. Le 2^e lot sur celle de 11,000 Le 3^e lot sur celle de 5,000 Le 4^e lot sur celle de 7,000 Le 5^e lot sur celle de 11,000 Total..... 45,000

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis; 2^o A M^e Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 2 avril 1841, heure de midi. Consistant en table ronde, buffet, pendule, en albâtre, guéridon, etc. Au compt. Le 3 avril 1841. Consistant en chaises, tables, buffets, glaces, un poêle, ustensiles de ménage, etc. Au compt.

Avis divers.

A céder, une bonne ÉTUDE D'AVOUE de première instance dans un chef-lieu de département à 180 kilomètres de Paris. D'un produit net de 7,000 fr., avec les plus grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M^e Touchard, avoué, à Paris, rue du Petit-Carreau, 1, qui mettra en relations avec le titulaire, en ce moment à Paris pour quelques jours.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De sieur CHERON, bijoutier, rue Saint-Denis, 358, le 5 avril à 11 heures (N^o 2285 du gr.). De sieur CHAMUSSY, md de nouveautés, rue St-Marc, 24, le 8 avril à 10 heures 1/2 (N^o 2211 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs LEROY frères, droguistes, rue des Cinq-Diamants, 8, le 8 avril à 10 heures 1/2 (N^o 2202 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De sieur CASERO, dit Caser frères, entrep. de bâtiments à Batignolles, le 5 avril à 9 heures (N^o 2054 du gr.).

De sieur JARRASSE, limonadier, rue Saint-Sauveur, 47, le 5 avril à 2 heures (N^o 1854 du gr.).

De sieur DUCLOZ, md de vins, quai d'Anjou, 11, le 6 avril à 3 heures (N^o 2059 du gr.).

De sieur GANDONNIÈRE, tabletier, boulevard Bonne-Nouvelle, 19, le 8 avril à 3 heures (N^o 2111 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur BEAULIEU père, anc. quincaillier à St-Denis, sont invités à se rendre, le 8 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 7182 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers recon-

REMISES A HUITAINE.

De sieur CHEUILLOT, dit Montfort-Rottée,

ASPHALTE DE SEYSSEL.

MM. les actionnaires nominatifs sont convoqués pour une assemblée générale est convoquée pour le dimanche 18 avril, à midi, au siège de la société, qui, à partir du 22 mars, a été transféré RUE DU BAC, 83.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}, 2^e de plus, cela s'entend. La Poudre de Séis gazeuse, si remarquable à l'Exposition de 1839, corrigé l'eau presque partout malsaine, assainit aux dents et l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir, facilite la digestion, prévient les maux de la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — 30 paquets pour 50 bouteilles, 1 fr., très fortes, 1 fr. 50 c.

CHEMISES GILETS CALEÇONS Lami Houssel 95 R. RICHELIEU

filature de laines, rue de la Roquette, 100, le 6 avril à 3 heures (N^o 2089 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieur et dame VINCENT-BAILLIÉU, mds de bois à Allorrette les mains de MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, et Parisot, quai de la Rapée, 39, syndics de la faillite (N^o 2250 du gr.).

Des sieur DELESPINAY, passementier, rue Grenet, 16, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic de la faillite (N^o 2207 du gr.).

Des sieur et dame D'HUIQUEL, mds de nouveautés, rue du Temple, 121, entre les mains de M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N^o 2248 du gr.).

Des sieur DUPOUD, maître maçon à Batignolles, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic de la faillite (N^o 2055 du gr.).

Des sieur ROMER, horloger, place du Louvre, 16, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (N^o 2234 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur PATAURAT, carrier à Charenton, sont invités à se rendre, le 6 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N^o 1617 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 1^{er} AVRIL.

NEUF HEURES: Martine, plombier-zingueur, vérif. — Hery, ancien restaurateur, id. — Chevillon, plâtrier, clôt. — Limouzin, me-

Adjudication définitive le 8 avril 1841, à midi, en l'étude de M^e Chandru, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau, 48, de la NCE-PROPRIÉTÉ DE 100 ACTIONS de la banque de Belgique et du droit aux dividendes éventuels y attachés. — Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser audit M^e Chandru et à M^e La-Vaux, avoué, rue Neuve Saint Augustin, 22.

Un homme marié, natif de l'Irlande, ayant joui d'une bonne éducation, et qui a travaillé pendant sept ans dans plusieurs des meilleurs filatures de lin de la Grande-Bretagne, et rempli actuellement dans l'une d'elles les fonctions de contre-maître, desirerait se placer dans la même capacité dans un établissement de ce genre, soit en France ou en Belgique. Il pourra fournir sur son compte les renseignements les plus satisfaisants.

S'adresser franco, sous les initiales F. S., chez M. Browning, rue de la Pépinière, 55.

MM. BALGUERIE et Comp^e, de Bordeaux.

Viennent d'établir un DÉPÔT SPÉCIAL de leur célèbre VIN de GRP-LA-ROSE, de

GRP-LA-ROSE, MOËT,

chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de CHAMPAGNE, Boul. Poissonnière, N^o 8, (Ancien 4 bis.) A PARIS.

DECES DU 29 MARS.

Mme Fesquet, rue Neuve-de-Berry, 2. — M. Gabillot, rue d'Aguesseau, 1. — Mlle Courradin, rue de Hanovre, 8. — M. Guillot, rue du Jour, 31. — M. Ditté, rue Monsieur-le-Prince, 2. — Mme veuve Caron, rue du Balloir-St-André, 5. — M. O'Connor, rue des Postes, 15. — M. Ledoux, à la Pitié. — Mme veuve Pohl, à la Salpêtrière. — M. Nozière, rue de la Chanverrière, 21. — Mme Triebel, rue du Faub.-du-Temple, 5. — Mme Frodeveau, rue Montorgueil, 48. — Mme Lemaire, rue Meslay, 63. — Mme veuve Grelion, rue St-Bon, 14. — Mme Lanfant, rue St-Claude-au-Maraîs, 2. — M. Moussard, petite rue St-Pierre, 4. — Mme veuve Nicolas, place de l'Arseuil, 155. — Mme Walker, place de l'Université, 155. — Mme Walker, place de l'Université, 155. — M. Bénard, quai des Grands-Augustins, 11. — M. Faucheur, boulevard Montparnasse, 44. — M. Auzier, rue Perdue, 20. — Mme Dubuisson, rue du Faub.-St-Martin, 50.

BOURSE DU 31 MARS.

5 0/0 compt. 111 95 112 10 111 95 112 5
— Fin courant 112 5 112 15 112 — 112 15
3 0/0 compt. 77 50 77 55 77 45 77 55
— Fin courant 77 50 77 70 77 40 77 65
Naples compt. 102 75 102 75 102 75 102 75
— Fin courant — — — — — — — —

Banque..... 3150 — Romain..... 1 3 —
Obl. de la V. 1280 — Exp. d. active... 21 1/8
Caisse. Laiffite — — — — — — — —
— Dito..... 5150 — — — — — — — —
4 Canaux..... 1240 — 3 0/0..... — — — —
Caisse hypot. 762 50 — — — — — — — —
St-Germ. — — — — — — — — — —
Vers. dr. 372 50 — — — — — — — —
— gauche 277 50 — — — — — — — —
Rouen..... — — — — — — — — — —
Orléans..... 482 50 — — — — — — — —

Chem. de fer. — — — — — — — — — —
Breton..... — — — — — — — — — —